ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

URSSAF

Question écrite n° 9052

Texte de la question

Alerté ces dernières semaines par plusieurs artisans et entrepreneurs mis en redressement judiciaire pour avoir eu à souffrir d'abord de la malhonnêteté de clients mauvais payeurs puis de l'intransigeance des services de l'URSSAF, M. Olivier Dassault souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur ce problème dramatique pour de nombreuses petites et moyennes entreprises françaises. N'est-il pas concevable d'assouplir ce système qui condamne doublement les entrepreneurs, c'est-à-dire ceux qui créent la richesse et sont donc particulièrement précieux pour notre société ? L'aveuglement et la rapidité dont semblent faire preuve les services de l'URSSAF de l'Oise dans certains cas ne peuvent-ils pas être tempérés par une nouvelle réglementation ou des directives qui offrent plus de souplesse et de délais aux entreprises en attente de paiement et aux victimes de difficultés de trésorerie passagères ? La bonne santé de notre économie - et donc de notre pays - passe par moins de carcans, de corsets administratifs. Convaincu de la volonté gouvernementale de faciliter l'activité des entreprises, il souhaite connaître les solutions qu'il envisage afin de remédier à ce problème. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Texte de la réponse

Le soutien des entrepreneurs et l'accompagnement des entreprises pour favoriser la création d'emplois sont des priorités de la politique menée par le Gouvernement. L'honorable parlementaire souhaite que de nouvelles directives soient données aux URSSAF, les invitant à la prise en compte des situations particulières ainsi qu'à plus de souplesse, tout particulièrement dans l'octroi des délais de paiement aux entreprises rencontrant des difficultés passagères de trésorerie. Les URSSAF sont des organismes autonomes de droit privé chargés d'une mission de service public et gérés par les partenaires sociaux. Leur mission est d'assurer le recouvrement de créances publiques, les cotisations et contributions de sécurité sociale. Elles disposent pour cela de plusieurs prérogatives telles que la contrainte, titre exécutoire prévu à l'article L. 244-9 du code de la sécurité sociale, la saisie attribution ou encore la saisie vente. L'assignation en redressement judiciaire n'intervient qu'en tout dernier lieu, lorsque toutes les autres voies ont été épuisées. A chaque étape de la procédure, tout cotisant a la possibilité de se rapprocher de l'organisme de recouvrement pour introduire un recours amiable devant une commission composée d'administrateurs ou pour demander la remise des majorations et pénalités appliquées en cas de défaut de déclaration ou de retard de paiement. Enfin, dès lors que l'employeur a réglé les cotisations et contributions sociales précomptées sur les salaires des employés, il peut obtenir des délais de paiement pour pouvoir acquitter sa dette, en application des dispositions de l'article R. 243-21 du code de la sécurité sociale. Les URSSAF ont par ailleurs développé ces dernières années des procédures de recouvrement amiable. Cette démarche est renforcée par la convention d'objectifs et de gestion Etat-ACOSS 2002-2005, qui met l'accent sur la qualité de la relation avec les usagers. Ainsi, à titre d'exemple, le cotisant qui se trouve pour la première fois en infraction avec la législation de sécurité sociale fait l'objet d'une procédure particulière, par téléphone ou par courrier, de relance amiable. Cette qualité de la relation sera régulièrement évaluée par des enquêtes d'opinion réalisées nationalement. De plus, lors de la période conventionnelle, la « gestion du risque » sera développée.

Elle permettra de mieux adapter le recouvrement aux situations particulières. Au-delà de cette recherche d'un meilleur service et d'un recouvrement adaptés aux attentes et aux différentes situations des entrepreneurs, les URSSAF participent avec les services fiscaux à l'accompagnement coordonné et concerté des entreprises défaillantes. Les commissions des chefs de service financiers réunissent ainsi, dans chaque département et sous la direction du trésorier-payeur général, les créanciers publics de manière à proposer des délais et des remises de sanctions adaptées aux besoins des entreprises défaillantes. Ainsi, les URSSAF tendent aujourd'hui à concilier les impératifs de recouvrement avec l'indispensable prise en compte des difficultés des entreprises, pour garantir l'équilibre financier de notre système de sécurité sociale et assurer la pérennité des entreprises et la préservation de l'emploi.

Données clés

Auteur : M. Olivier Dassault
Circonscription : Oise (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9052
Rubrique : Sécurité sociale
Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation
Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 décembre 2002, page 5120
Réponse publiée le : 7 avril 2003, page 2685